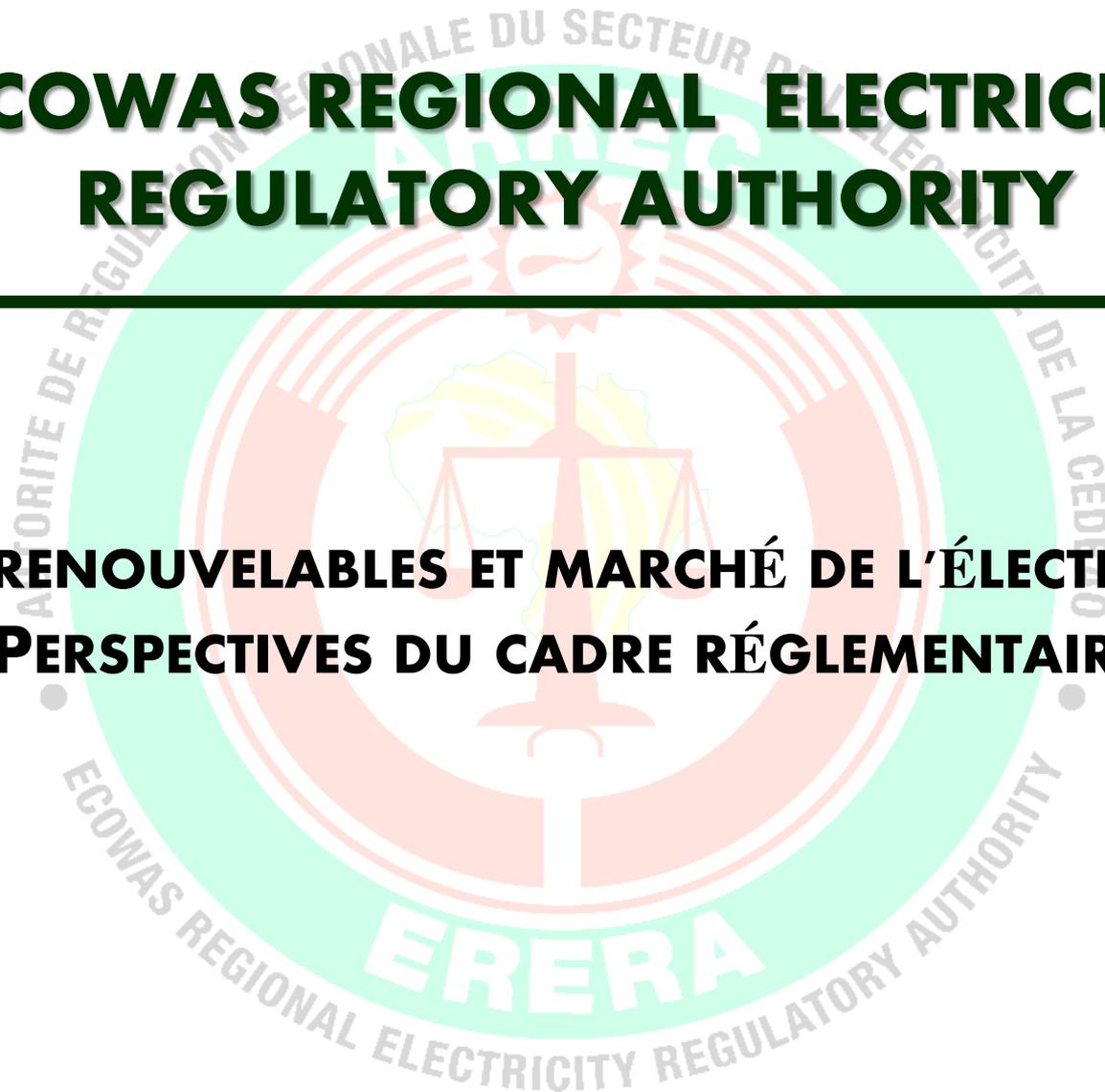


ECOWAS REGIONAL ELECTRICITY REGULATORY AUTHORITY

**ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA
CEDEAO: PERSPECTIVES DU CADRE RÉGLEMENTAIRE RÉGIONAL**



Plan

- 1) Textes et Principes de Base
- 2) Activités de l'ARREC pour l'organisation du Marché
- 3) Directive de la CEDEAO pour l'Organisation du Marché
- 4) Prochaines étapes

I. TEXTES ET PRINCIPES DE BASE

① Le Protocole de l'Énergie de la CEDEAO (1)

Cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

« Sauvegarder l'environnement est un élément essentiel à toutes les étapes de développement et de commerce dans le secteur de l'énergie »
(préambule, al. 16)

I. TEXTES ET PRINCIPES DE BASE

① Le Protocole de l'Énergie de la CEDEAO (2)

Les Etats se sont engagés, entre autres, à:

- a) tenir compte des considérations environnementales lors de la formulation et de la mise en œuvre de leurs politiques énergétiques ;
- b) favoriser une formation des prix axés sur le marché et une meilleure prise en considération des coûts et des avantages environnementaux sur l'ensemble du cycle énergétique ;
- c) Encourager la coopération dans la réalisation des objectifs environnementaux de ce Protocole et la coopération dans le domaine des normes environnementales internationales applicables au cycle énergétique.

① Le Protocole de l'Énergie de la CEDEAO (3)

- d) prendre particulièrement en considération l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement et l'utilisation des sources d'énergie renouvelable, la promotion de l'utilisation de combustibles plus propres et l'emploi de technologies et de moyens technologiques qui réduisent la pollution ;
- e) favoriser la collecte et le partage entre elles des informations sur des politiques énergétiques écologiquement saines et économiquement rentables ainsi que sur les pratiques et technologies rentables ;
- f) favoriser la sensibilisation du public à l'impact environnemental des systèmes énergétiques, à l'importance de la prévention et de la réduction de leur impact négatif sur l'environnement et aux coûts liés aux différentes mesures de prévention ou de réduction ;
- g) contribuer et coopérer à la recherche, au développement et à l'application de technologies, pratiques et procédés efficaces d'un point de vue énergétique et écologiquement sains, qui réduiront à un minimum, d'une manière économiquement rentable, les effets néfastes pour l'environnement de tous les aspects du cycle énergétique ;

I. TEXTES ET PRINCIPES DE BASE

② Actes constitutifs de l'ARREC

Acte additionnel A/SA.2/01/08 portant création de l'ARREC & Règlement C/REG.27/12/07 tel qu'amendé, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de l'ARREC

L'ARREC fixe, précise ou interprète les règles techniques et commerciales organisant les échanges transfrontaliers d'énergie électrique, à travers le réseau de transport, entre les Etats membres de la CEDEAO, en application des dispositions du Traité, du Protocole sur l'énergie, des règlements et directives pris par les organes compétents de la CEDEAO

II. Activités de l'ARREC pour l'organisation du marché (1)

- **Installation des Comités Consultatifs**
- **Appui au projet d'interconnexion GHANA - BURKINA FASO:**
Assistance pour élaborer un schéma contractuel et commercial pour l'interconnexion (entreprise en 2011 et 2012)
- **Renforcement de capacités : Assistance Technique de NARUC-ERERA-WAGPA**
- **Aide à l'Installation d'Organes de régulation**
 - ✓ Appui à la création d'un organe de régulation en Guinée
 - ✓ Appui à l'opérationnalisation de la Commission de régulation de l'Electricité et de l'Eau de la Sierra Leone

II. Activités de l'ARREC pour l'organisation du marché (2)

Les études de regulation

- a) Elaboration d'un plan stratégique 2014-2018 ;
- b) Elaboration d'un plan régional de renforcement des capacités ;
- c) Définition des règles d'accès des clients éligibles au réseau régional ;
- d) Définition d'une méthodologie tarifaire pour la détermination des coûts et tarif du transport ;
- e) Elaboration des meilleures pratiques contractuelles ;
- f) Comparaison régionale et
- g) Définition et les règles du marché.

II. Activités de l'ARREC pour l'organisation du marché (3)

Objectifs des études:

- 1) Elaborer des outils de régulation régionale opérationnels pour l'ARREC à travers les règles d'accès des tiers au réseau, une méthodologie tarifaire pour les échanges d'énergie transfrontaliers, des contrats types d'échange d'énergie
- 2) Définition d'une feuille de route claire pour le développement de la régulation dans les années à venir (2013 -2017) et d'un plan de renforcement des capacités pour les régulateurs nationaux, les ministères et l'EEEEOA
- 3) L'approfondissement de la connaissance du marché et des performances des régulateurs régionaux.

II. Activités de l'ARREC pour l'organisation du marché (4)

RESULTATS DES ETUDES

1. Adoption par l'ARREC d'un plan stratégique quinquennal sur la période 2014-2018, dont le coût est estimé à €27,9 millions.
2. L'adoption d'une Directive sur l'organisation du marché régional de l'électricité.
3. L'adoption d'un Règlement fixant une contribution des operateurs au financement de la régulation régionale.

III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché

(1)

Objet: définit les principes généraux qui régissent le Marché Régional de l'électricité dans le cadre du Protocole de l'Energie de la CEDEAO

Approche : mise en place progressive de ce marché pour que les systèmes électriques nationaux puissent s'y adapter de manière souple et rationnelle afin de tenir compte de la diversité actuelle de leur organisation. .

III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché (2)

Conception du marché

Conformément aux principes du protocole de l'énergie de la CEDEAO, le développement et la mise en œuvre du marché régional de l'électricité évolue selon une programmation proposée par l'EEEOA et approuvée par l'ARREC

Approche

Démarche consultative et participative: l'ARREC en consultation avec toutes les parties prenantes détermine les conditions préalables à l'évolution du marché d'une phase à l'autre. Les États membres sont dûment informés de ces conditions pour permettre l'adaptation des marchés nationaux et des cadres réglementaires nécessaires pour donner effet à la réalisation du marché régional.

III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché

(3)

Méthodologie tarifaire

La tarification du transport transfrontalier d'énergie électrique est effectuée sur la base d'un mécanisme arrêté et publié par l'ARREC conformément à ses procédures et après consultation des parties prenantes.

Libre accès au réseau de transport régional

Conformément à l'article 7 du protocole sur l'énergie qui prévoit la liberté de transit (accès ouvert) pour l'alimentation électrique, les États membres sont tenus de veiller à l'élaboration et la mise en œuvre du cadre juridique et opérationnel pour donner effet à ce principe (séparation comptable des coûts, adaptation des lois nationales, conditions d'accès attrayants pour les IPP, etc....

III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché

(4)

Harmonisation des contrats

Modèle de contrat de fourniture

Modèle de contrat à long terme et des contrats bilatéraux à moyen terme après consultation des principales parties prenantes: cadre de référence pour les parties contractantes, qui sont cependant libres de négocier les conditions spécifiques de leur contrat. A défaut d'accord, les clauses pertinentes du modèle de contrat prévalent.

Contrat type d'utilisation du réseau

L'EEEOA consulte les gestionnaires de réseau de transport des États membres pour l'établissement d'un contrat type d'utilisation du réseau de transport régional
L'ARREC approuve le contrat type d'utilisation du réseau après consultation des autorités de régulation nationales.

III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché

(5)

Renforcement des autorités nationales de régulation

Obligation des États membres sont chargés de mettre en place une autorité de régulation indépendante quand elle n'existe pas.

Les pouvoirs des régulateurs nationaux doivent inclure la surveillance du marché et la fixation des tarifs.

Afin d'assurer l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres dotent l'autorité de régulation de la personnalité juridique, l'autonomie budgétaire et des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.

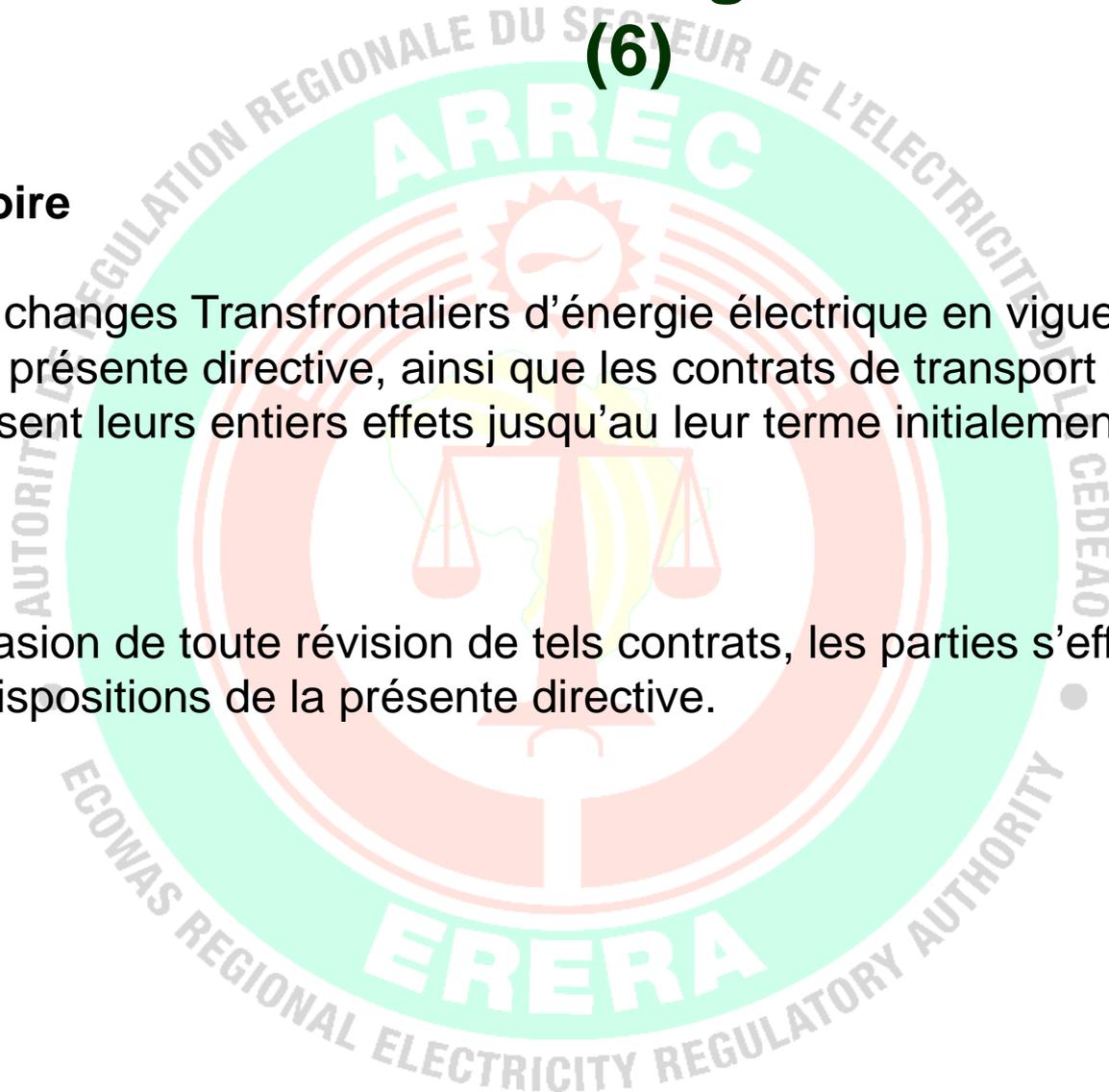
Les autorités nationales apportent leur plein appui à l'ARREC pour la mise en œuvre des dispositions de la directive en vue d'assurer le bon fonctionnement de leurs marchés nationaux .

III. Directive CEDEAO sur l'organisation du marché (6)

Période transitoire

Les Contrats d'Echanges Transfrontaliers d'énergie électrique en vigueur à la date de publication de la présente directive, ainsi que les contrats de transport ou de transit y associés, produisent leurs entiers effets jusqu'au leur terme initialement convenu par les parties.

Toutefois à l'occasion de toute révision de tels contrats, les parties s'efforcent de se conformer aux dispositions de la présente directive.



PROCHAINES ETAPES POUR L'ORGANISATION DU MARCHE

- 1. Adoption des Règles du Marché***
- 2. Adoption de la méthodologie tarifaire***
- 3. Adoption du Règlement sur la redevance de
régulation***
- 4. Mobilisation des ressources***
- 5. Forum 2013***



MERCI

ECOWAS Regional Electricity Regulatory Authority
PMB 76 Accra
REPUBLIC OF GHANA

